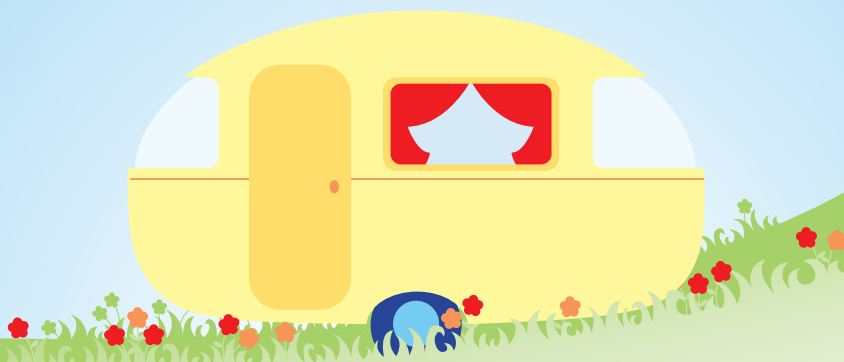


CARAVANAGE

Conditions Générales



Janvier 2023

1821-7.07.23



Les garanties présentées dans ces Conditions Générales s'appliquent quand elles ont été souscrites auprès de la société mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Les entreprises d'assurances agréées en France sont placées sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) :
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

sommaire

•••• 1 • LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 • Le contrat	8
Article 2 • Quelles sont les définitions retenues pour l'application du contrat ?	8/9
Article 3 • Dans quels pays les garanties de ce contrat s'appliquent-elles ?	9/10
Article 4 • Exclusions générales : ce qui n'est jamais assuré	10

•••• 2 • L'OBJET ET L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Article 5 • La garantie Responsabilité Civile : dommages causés aux tiers - Garanties A	12
5.1. Objet des garanties	12
5.2. Garantie permanente A1	12
5.3. Garantie temporaire A2	12
5.4. Garantie en cas de recours des organismes sociaux	12
5.5. Exclusions de la garantie Responsabilité Civile	12
Article 6 • La garantie Défense Pénale et Recours suite à accident - Garantie C	13/14
6.1. Que garantit la société ?	13
6.2. Spécificités des sinistres mettant en cause la garantie de Défense Pénale et Recours suite à accident	13/14
Article 7 • L'assurance des dommages aux biens assurés Garanties B	15/16
7.1. Objet des garanties	15
7.2. Garantie permanente B1	15
7.3. Garantie temporaire B2	16
7.4. Exclusions communes aux garanties B	16
Article 8 • Les garanties Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques	17
8.1. La garantie Catastrophes Naturelles	17
8.2. La garantie Catastrophes Technologiques	17

• • • • 3	• LA VIE DU CONTRAT	
	Article 9 • Quand et comment ce contrat entre-t-il en vigueur ?	20
	Article 10 • Sur quelles bases ce contrat est-il établi ?	20 à 22
	Article 11 • Quelle est la durée de ce contrat ?	22
	Article 12 • Comment s'effectue le paiement des cotisations ?	22
	Article 13 • Quand et comment peuvent être modifiés le tarif et les franchises ?	23
	Article 14 • Comment ce contrat peut-il prendre fin ?	23/24
	Article 15 • La compensation	25
• • • • 4	• LE SINISTRE ET SES CONSÉQUENCES	
	Article 16 • Que faut-il faire en cas de sinistre ?	28/29
	Article 17 • Qu'advient-il en cas de dommages causés à des tiers ?	29
	Article 18 • Qu'advient-il en cas de dommages causés aux biens assurés ?	29/30
	Article 19 • Comment s'effectue le règlement des sinistres ?	31/32
	Article 20 • La subrogation et le recours après sinistre	32
	Article 21 • Qu'est-ce que la prescription ?	32
• • • • 5	• LA RÉCLAMATION/LA MÉDIATION	
	Article 22 • Que se passerait-il si vous étiez en désaccord avec nous sur l'application du contrat ?	34
• • • • 6	• LE PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT pour les Garanties de Défense Pénale et de Recours suite à accident	36
• • • • 7	• LA FICHE D'INFORMATION relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps	38 à 40

1



LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 • LE CONTRAT

Le contrat est régi par le Code des assurances ainsi que par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.

ARTICLE 2 • QUELLES SONT LES DÉFINITIONS RETENUES POUR L'APPLICATION DU CONTRAT ?

∞ 2.1. SOCIÉTAIRE

Il s'agit de la personne définie sous ce nom aux Conditions Particulières. Dans les articles qui suivent :

- “vous”, “votre”, “vos” se rapportent au sociétaire,
- “nous”, “notre”, “nos” se rapportent à la société mentionnée sur vos Conditions Particulières.

∞ 2.2. ASSURÉS

- **2.2.1.** Pour la responsabilité du fait des biens assurés (garantie A1) : le sociétaire, le propriétaire ou le gardien autorisé à titre gratuit.
- **2.2.2.** Pour la responsabilité du fait de l'assuré (garantie A2) : les caravaniers, c'est-à-dire le sociétaire, son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, leurs enfants et toute personne séjournant avec l'un d'entre eux dans la caravane assurée.

Au titre du prêt de la caravane : est assurée toute personne ayant, avec l'autorisation du sociétaire, l'utilisation de la caravane. Le sociétaire devra le signaler préalablement à la société par lettre recommandée ou par déclaration à l'une des Agences GMF, les dispositions de l'article 10

pouvant alors être appliquées. **Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des caravanes, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les caravanes qui leur sont confiées en raison de leurs fonctions.**

- **2.2.3.** Pour les dommages causés aux biens assurés (garanties B) : le sociétaire ou le propriétaire des biens assurés.
- **2.2.4.** Pour la défense pénale et recours (garantie C) : le sociétaire, son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin et leurs enfants.

∞ 2.3. TIERS

Il s'agit de toute personne autre que :

- le sociétaire, son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, leurs descendants et ascendants,

- l'assuré responsable du sinistre, son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, leurs descendants et ascendants,
- leurs associés au cours de leurs activités professionnelles communes,
- leurs salariés et préposés à n'importe quel titre, durant leur service.

∞ 2.4. BIENS ASSURÉS

- **2.4.1.** Pour les garanties permanentes, il s'agit de la caravane désignée aux Conditions Particulières, ainsi que des accessoires nécessaires à son utilisation normale.
- **2.4.2.** Pour les garanties temporaires, il s'agit de la caravane, ses accessoires, les effets et objets personnels que les assurés ont apportés pour leur séjour dans la caravane, **à l'exclusion des objets précieux, c'est-à-dire des bijoux, pierres précieuses et perles fines, objets de collection, objets en or et argent massif, collections, tableaux, tapisseries, fourrures.**

∞ 2.5. DOMMAGES EXCEPTIONNELS

Il s'agit des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, et qui résultent :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosions,
- de la pollution de l'atmosphère, des eaux ou transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'avalanches, d'effondrements, de glissements et affaissements de terrain,
- d'intoxications alimentaires,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux **à l'exclusion de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés à l'article L 220-1 du Code des assurances.**

ARTICLE 3 • DANS QUELS PAYS LES GARANTIES DE CE CONTRAT S'APPLIQUENT-ELLES ?

Les garanties permanentes s'appliquent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les pays de l'Union Européenne, dans les territoires des états suivants : Saint-Siège, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Norvège, Suisse, Liechtenstein.

Les garanties temporaires s'exercent pendant la pratique du caravanage, dans tous les pays désignés sur la carte verte délivrée par GMF Assurances/La Sauvegarde : France, États de l'Union Européenne, Albanie, Andorre, Bosnie Herzégovine, Bielorussie, Croatie, E.R.Y.M., Islande,

Israël, Maroc, Moldavie, Norvège, Serbie (la couverture d'assurance est limitée à la République du Monténégro et aux parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie), Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et dans les territoires des États suivants : Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège.

En cas de catastrophes naturelles, de catastrophes technologiques ou d'attentats et actes de terrorisme, les garanties s'exercent exclusivement en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer.

ARTICLE 4 • EXCLUSIONS GÉNÉRALES : CE QUI N'EST JAMAIS ASSURÉ

LA SOCIÉTÉ NE PREND JAMAIS EN CHARGE, outre les exclusions particulières à chaque garantie mentionnées par les articles correspondants :

- les dommages intervenus lorsque la caravane est donnée en location,
- les dommages causés intentionnellement par ou avec la complicité de toute personne assurée,
- les dommages occasionnés par :
 - . la guerre étrangère,
 - . la guerre civile,
 - . des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - . tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - . toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage,

- les dommages occasionnés, sauf application de l'article 8.1., par :
 - . les éruptions volcaniques, tremblements de terre, raz-de-marée et autres cataclysmes,
 - . les effondrements ayant causé des dommages dans un rayon de plus de 30 mètres autour des biens assurés,
- les dommages corporels, matériels ou immatériels résultant de la participation active de l'assuré à une compétition sportive, de l'exercice d'une activité sportive sous le contrôle d'une association déclarée ayant pour objet la pratique de cette activité, de la pratique par l'assuré de la navigation de plaisance à voile ou à moteur, de la pratique de la chasse (au cours de la chasse et sur son trajet), de l'exercice d'une activité professionnelle par l'assuré.

2



L'OBJET ET L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Ce contrat a pour objet de garantir les risques auxquels s'expose le caravanier. Il comporte deux types de garantie :

- des garanties permanentes, qui s'exercent pendant toute la durée de validité du contrat et qui couvrent les risques liés à la caravane,

- des garanties temporaires, qui s'ajoutent aux garanties précédentes et qui s'exercent pendant les périodes définies aux Conditions Particulières, lorsque le caravanier séjourne effectivement dans la caravane assurée.

ARTICLE 5 • LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE : DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

GARANTIES A

∞ 5.1. OBJET DES GARANTIES

LA SOCIÉTÉ GARANTIT l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile de caravanier, lorsque la caravane est hors circulation, attelée ou dételée.

∞ 5.2. GARANTIE PERMANENTE A1

LA SOCIÉTÉ PREND EN CHARGE :

- tout dommage causé aux tiers dont l'assuré serait reconnu responsable du fait des biens assurés, en application de l'article 1242 du Code Civil,
- tout événement garanti entraînant la responsabilité de l'assuré en tant que locataire ou occupant d'un lieu de stationnement, lorsque celle-ci est engagée à l'égard du propriétaire en vertu des articles 1351, 1351-1 et 1732 à 1735 du Code Civil.

∞ 5.3. GARANTIE TEMPORAIRE A2

LA SOCIÉTÉ PREND EN CHARGE tout dommage causé aux tiers dont l'assuré serait reconnu responsable, en vertu des articles 1240 à 1243 du Code Civil, dans le cadre de cette activité.

∞ 5.4. GARANTIE EN CAS DE RECOURS DES ORGANISMES SOCIAUX

La garantie de la société est étendue aux recours que les organismes sociaux peuvent exercer contre l'assuré en raison de dommages qu'il cause à son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, à ses ascendants ou à ses descendants dont l'assujettissement aux organismes sociaux ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré.

∞ 5.5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- les dommages causés par des véhicules visés par l'obligation d'assurance, dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde,
- les dommages causés aux biens appartenant à l'assuré, loués par lui ou dont il a la garde.

ARTICLE 6 • LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

GARANTIE C

∞ 6.1. QUE GARANTIT LA SOCIÉTÉ ? :

- la défense de l'assuré devant les juridictions répressives en cas de poursuite exercée à la suite d'un événement assuré au titre des garanties permanentes ou temporaires,
- le recours amiable ou judiciaire pour l'indemnisation des dommages matériels, corporels qui sont causés à l'assuré, s'ils sont imputables à un tiers et s'ils résultent d'un accident impliquant la caravane assurée,
- le recours auprès du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions pour la réparation de dommages corporels causés à l'assuré, résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme sur la voie publique.

Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires de nos collaborateurs (experts, médecins...) ainsi que les frais et honoraires de l'avocat représentant l'assuré dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières.

En cas d'accident garanti dont l'assuré n'est pas responsable, nous prenons en charge les frais d'expertise supplémentaire de la caravane assurée, si elle est réalisée par notre expert :

- dans le cadre de la procédure de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation, d'une interdiction de circuler et d'une opposition

au transfert (art. R 327-2, R 327-3 et L 327-3 du Code de la route français).

ELLE NE GARANTIT PAS :

- **le remboursement des amendes et leurs accessoires qui constituent une peine et ne sont jamais assurables,**
- **quand surviennent les dommages énumérés dans l'article 4.**

∞ 6.2. SPÉCIFICITÉS DES SINISTRES METTANT EN CAUSE LA GARANTIE DE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La gestion des sinistres est confiée à un service distinct exerçant uniquement le traitement de ces sinistres.

En cas d'appel à un avocat ou à une autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour représenter l'assuré ou servir ses intérêts, l'assuré en a le libre choix.

Toutefois, s'il le souhaite, et sur demande écrite de sa part, nous mettons un avocat à sa disposition.

L'assuré doit obligatoirement être assisté ou représenté par un avocat dès que la partie adverse est défendue par l'un d'entre eux.

En cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a le droit de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour l'assister.

Les frais et honoraires de l'avocat sont réglés directement à l'assuré sur présentation de facture acquittée.

Cependant, à la demande de l'assuré, les honoraires peuvent être réglés à son avocat si ce dernier bénéficie d'une délégation d'honoraires.

Lorsque l'assuré a engagé des frais (honoraires, frais de procédure...) antérieurement à la déclaration du sinistre, nous acceptons de procéder au règlement de ses frais dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières, dès lors que l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

Si nous prenons en charge les frais et honoraires des personnes qualifiées pour représenter l'assuré ou servir ses intérêts devant une quelconque juridiction, les sommes recouvrées au titre des dépens restent acquises à notre société, subrogée dans les droits de l'assuré.

Les sommes recouvrées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions nous sont également acquises, à concurrence des montants que nous avons exposés, mais elles serviront toutefois à rembourser prioritairement l'assuré, s'il justifie du règlement de frais et honoraires complémentaires.

Si un désaccord subsiste entre l'assuré et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, l'assuré a la possibilité :

- soit de le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne désignée par

lui et habilitée par la législation ou la réglementation en vigueur à donner des conseils juridiques, ou à défaut désignée par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge dans la limite du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières.

Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à la charge de l'assuré s'il estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive.

Lorsque cette procédure est utilisée, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible de faire jouer en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

- soit d'engager ou de continuer seul à ses frais, une procédure contentieuse. S'il obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous lui rembourserons, sur présentation des justificatifs, les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 • L'ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

GARANTIES B

∞ 7.1. OBJET DES GARANTIES

LA SOCIÉTÉ GARANTIT ET INDEMNISE, dans les limites précisées aux Conditions Particulières, les dommages subis par les biens assurés en raison des événements suivants :

∞ 7.2. GARANTIE PERMANENTE B1

• 7.2.1. Incendie - Explosion

LA SOCIÉTÉ PREND EN CHARGE les conséquences directes des dommages subis par les biens assurés quand ils sont causés par :

- incendie, c'est-à-dire embrasement ou combustion avec flammes,
- chute de la foudre,
- explosion,
- attentat ou acte de terrorisme concerté ou non lorsque cet acte est perpétré sur le territoire national.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (tels les accidents du fumeur, la chute ou la projection d'objets dans un foyer ou les détériorations occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement),**
- **les dommages subis par les appareils en raison de leur fonctionnement ou d'un courant anormal,**
- **les dommages résultant du défaut d'entretien normal qui incombe à l'assuré,** sauf cas de force majeure.

• 7.2.2. Vol

LA SOCIÉTÉ GARANTIT le vol :

- de la caravane,
- des accessoires nécessaires à son utilisation normale, en cas d'effraction de la caravane.

• 7.2.3. Action du vent - Dégâts des eaux - Grêle

LA SOCIÉTÉ GARANTIT les dommages subis par les biens assurés du fait de :

- l'action du vent,
- l'infiltration d'eau de pluie,
- la grêle.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE les dégâts dus au gel à l'intérieur de la caravane.

• 7.2.4. Inondations - Avalanches - Glissements de terrain

LA SOCIÉTÉ GARANTIT les dommages causés aux biens assurés provenant :

- des cours d'eau en crue,
 - d'avalanches,
 - des glissements de terrain,
- à condition que la caravane soit stationnée sur un terrain autorisé par les Pouvoirs Publics (art. R 443-1 à 16 du Code de l'Urbanisme).

• 7.2.5. Autres dommages

LA SOCIÉTÉ GARANTIT les dommages causés à la caravane lorsqu'ils résultent d'un choc contre un corps fixe ou mobile, hors ou en circulation.

Cette garantie s'étend au bris des vitres de la caravane, sous réserve du remplacement de celles-ci.

∞ **7.3. GARANTIE TEMPORAIRE B2**

• **7.3.1. Vol**

LA SOCIÉTÉ GARANTIT le vol des effets et objets personnels, appareils photographiques ou matériels audiovisuels, en cas d'effraction de la caravane, dans les conditions prévues à l'article 17 des Conditions Générales.

Vol à l'intérieur des auvents et des caravanes à cloisons souples : la garantie est strictement limitée au matériel de camping.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE les vols commis dans les auvents qui ne ferment pas.

• **7.3.2. Exclusions communes aux garanties vol**

LA SOCIÉTÉ NE GARANTIT PAS :

- le vol des objets précieux (c'est-à-dire les bijoux, pierres précieuses et perles fines, objets de collection, objets en or et argent massif, collections, tableaux, tapisseries, fourrures),
- le vol de billets de banque, espèces et valeurs,
- les conséquences résultant de la perte ou du vol des cartes de crédit et des chéquiers,
- le vol dont les occupants de la caravane seraient les auteurs ou les complices,
- le vol du contenu de la caravane, sans effraction ou agression caractérisée,
- la perte des biens assurés.

• **7.3.3. Autres dommages**

LA SOCIÉTÉ GARANTIT les dommages causés aux biens assurés par tout

versement de la caravane, tout affaissement de la chaussée, rupture d'essieux, de roues, châssis ou attelage.

∞ **7.4. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES B**

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- les dommages survenant à la caravane attelée au véhicule tracteur,
 - . lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis adéquat,
 - . ou s'il était sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route français ou s'il refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - . ou s'il avait fait usage de stupéfiants tel que défini par l'article L 235-1 du Code de la route français ou refuse de se soumettre au dépistage,

sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état,

- les dommages ou pertes survenant à la caravane lorsque le poids réel excède le poids total autorisé en charge par la réglementation en vigueur et inscrit sur le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou élément de véhicule, lorsque le poids total roulant réel dépasse le poids total autorisé pour le véhicule tracteur (art. R 312-2 et R 312-3 du Code de la route français),
- les dommages causés aux biens assurés et provenant de l'usure, d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, d'entretien ou de réparation.

ARTICLE 8 • LES GARANTIES CATASTROPHES NATURELLES ET CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

∞ 8.1. LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

LA SOCIÉTÉ GARANTIT à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

La garantie s'applique aux biens de l'assuré en fonction des périodes de garanties (permanentes et temporaires) qu'il a déclarées dans le contrat.

∞ 8.2. LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

LA SOCIÉTÉ GARANTIT à l'assuré la réparation intégrale des dommages subis par les biens assurés dans les limites prévues au contrat.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe technologique au lieu de survenance du dommage.

La garantie s'applique aux biens de l'assuré en fonction des périodes de garanties (permanentes et temporaires) qu'il a déclarées au contrat.

3



LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 9 • QUAND ET COMMENT CE CONTRAT ENTRE-T-IL EN VIGUEUR ?

Les engagements résultant du contrat sont définis dans les imprimés “Conditions Générales” et “Conditions Particulières”.

Les Conditions Particulières qui auraient fait l’objet d’additif, de renvoi ou de surcharge, ne peuvent être authentifiées que par la signature manuscrite d’un mandataire identifié de la société.

Le contrat produit ses effets à partir de la date et de l’heure indiquées aux Conditions Particulières.

Délai de renonciation au contrat souscrit dans le cadre d’un démarchage au domicile ou sur le lieu de travail (article L 112-9 du Code des assurances).

Toute personne physique qui fait l’objet d’un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d’assurance ou un contrat à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d’y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception pendant le délai de 14 jours calendaires

révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette disposition n’est pas applicable si vous avez eu connaissance d’un sinistre mettant en jeu le contrat.

Il vous suffit d’envoyer votre lettre de renonciation en recommandé avec accusé de réception à GMF - “service renonciation” 45930 Orléans cedex 09, selon le modèle ci-dessous.

“Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) désire renoncer au contrat souscrit dans le cadre d’un démarchage (nom du contrat, numéro de contrat, date de souscription).

Date et signature”.

Vos garanties cesseront à compter de la réception de votre lettre de renonciation et vous serez remboursé dans les 30 jours des sommes déjà versées excepté celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

ARTICLE 10 • SUR QUELLES BASES CE CONTRAT EST-IL ÉTABLI ?

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations :

- ∞ **10.1. À la souscription du contrat,** vous devez répondre à toutes les questions qui vous sont posées et déclarer :
 - les périodes d’utilisation que vous avez choisies,
 - toutes les circonstances connues de vous et susceptibles de nous faire

apprécier les risques que nous prenons à notre charge, notamment les caractéristiques de la caravane : son type, son année de construction, son constructeur, la valeur (de la caravane et de son contenu) estimée par vous.

- ∞ **10.2. En cours de contrat,** vous devez nous faire connaître, par lettre recommandée ou par déclaration faite

contre récépissé à l'une de nos Agences GMF, toutes les circonstances nouvelles qui modifient vos réponses concernant la description du risque défini aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance (art. L 113-2 du Code des assurances).

∞ **10.3. À la souscription, comme en cours de contrat**, vous devez nous informer du nom des autres assureurs auprès desquels une assurance a été souscrite pour le même intérêt et contre un même risque et indiquer les garanties. En cas de sinistre, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages dans la limite des garanties de ce contrat.

Toutefois, lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, vous encourez les sanctions prévues par l'article L 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts).

∞ **10.4. SANCTIONS**

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat, lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, même si elle a été sans influence sur la survenance d'un sinistre, entraîne la nullité du contrat.

Si cette réticence, fautive déclaration, omission ou inexactitude n'est pas volontaire, elle entraîne lors de sa constatation :

- **avant tout sinistre, le droit pour nous, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous, soit de résilier le contrat par lettre recommandée sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours,**
- **après sinistre, une réduction de l'indemnisation de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues lors de la souscription du contrat ou au jour de l'aggravation du risque, si les risques avaient été totalement et complètement déclarés.**

∞ **10.5. Si la caravane assurée change de propriétaire**, vous-même ou vos ayants droit devez nous le déclarer et nous communiquer les nom, prénom et adresse de l'acquéreur ou de l'héritier ainsi que la date de cet acte.

∞ **10.6. CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION DU RISQUE**

- **En cas d'aggravation du risque en cours de contrat**, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, nous avons la faculté **soit de résilier le contrat soit de vous proposer un nouveau montant de cotisation.**

Dans le premier cas, la résiliation prend effet 10 jours après la notification.

Dans le second cas, vous avez 30 jours pour donner suite à notre proposition.

En cas de refus ou de non réponse de votre part, nous avons la faculté de résilier le contrat.

- **En cas de diminution du risque en cours de contrat**, vous avez droit à une diminution de la cotisation. À défaut, vous pouvez résilier le contrat. La résiliation prend effet

dans un délai de 30 jours suivant la notification.

Dans le cas où le contrat est résilié en cours d'année, nous vous remboursons la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru sauf lorsque nous résilions le contrat pour non-paiement des cotisations.

ARTICLE 11 • QUELLE EST LA DURÉE DE CE CONTRAT ?

Sauf disposition contraire figurant aux Conditions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement d'année en

année, sauf résiliation par vous ou par nous, dans les conditions prévues par l'article 14.

ARTICLE 12 • LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION ET LES CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT

Votre cotisation, qui comprend des frais accessoires, les contributions et les taxes, vous est communiquée lors de chaque échéance. Elle est payable annuellement et d'avance **sauf mention contraire sur vos Conditions Particulières.**

Si vous ne payez pas votre cotisation ou une fraction de votre cotisation, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- suspendre la garantie par lettre recommandée de mise en demeure, adressée à votre dernier domicile déclaré au plus tôt 30 jours après l'échéance. La suspension prend effet **30 jours** après cet envoi. **Elle ne vous dispense pas de l'obligation de payer la cotisation émise** et le contrat reprendra ses effets le lendemain à midi de votre paiement, la période de suspension n'étant pas couverte par la garantie,
- résilier le contrat **10 jours après l'ex-**

piration du délai de 30 jours cité ci-dessus.

Nous pouvons vous informer de cette résiliation soit par la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le paiement intégral de la cotisation arriérée après résiliation mais avant déclenchement de la procédure de recouvrement entraîne la remise en vigueur du contrat le lendemain midi du paiement.

En cas de mise en œuvre de la procédure de recouvrement, vous êtes tenu de payer :

- **la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance écoulée jusqu'à la date de résiliation du contrat,**
- **une indemnité de résiliation dont le montant ne peut dépasser la moitié de la dernière cotisation annuelle émise,**
- **le cas échéant, les frais liés à l'envoi de la lettre recommandée.**

ARTICLE 13 • QUAND ET COMMENT PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS LE TARIF ET LES FRANCHISES ?

Si notre tarif de référence est modifié, la cotisation de référence peut être modifiée à l'échéance annuelle suivant cette modification. De même, quand une franchise est mentionnée aux Conditions Particulières de votre contrat, son montant peut être révisé.

Dans les deux cas, nous vous en avisons par avis d'échéance, par de nouvelles Conditions Particulières ou par tout autre moyen.

Vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat dès cette

modification et, au plus tard, dans les 30 jours suivant l'échéance du contrat.

La résiliation prend effet un mois après réception de votre demande. Nous avons droit à la part de cotisation, calculée sur les bases du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation, la modification prend effet à compter de la date portée sur le document vous la notifiant.

ARTICLE 14 • COMMENT CE CONTRAT PEUT-IL PRENDRE FIN ?

Nous pouvons l'un et l'autre mettre fin à ce contrat, soit chaque année à l'échéance, soit en cours d'année dans certaines circonstances.

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez nous le notifier, par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou téléphone) ou par lettre ou support durable (messagerie sécurisée au sein de votre espace client sur gmf.fr ou messagerie sécurisée sur l'Application "GMF Mobile", mail). Lorsque nous résilions le contrat, nous vous adressons la notification par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

∞ 14.1. À L'ÉCHÉANCE

Le contrat peut être résilié par vous ou par nous à l'expiration de chaque période annuelle d'assurance. Cette résiliation doit être notifiée au moins deux mois avant la date d'échéance principale.

La date de départ du délai de préavis est celle de la demande (date du récépissé délivré par l'Agence GMF, date de l'appel téléphonique, date du recommandé, cachet de la poste de la lettre simple, date du mail ou du message).

Si nous modifions vos garanties, votre cotisation ou la franchise à l'échéance, vous avez la faculté de résilier votre contrat dès cette modification et au plus tard dans les 30 jours suivant l'échéance du contrat, la résiliation prenant effet 30 jours après réception de votre demande.

∞ 14.2. EN COURS D'ANNÉE

Le contrat peut être résilié avant la date d'expiration normale d'une période d'assurance dans les cas et conditions ci-contre :

• Par vous ou par nous :

- en cas d'aliénation de la caravane assurée,

- dans les trois mois qui suivent la survenance de l'événement :
 - . en cas de changement de domicile,
 - . en cas de changement de situation ou de régime matrimonial,
 - . en cas de changement de profession,
 - . en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle,lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation prend effet **un mois** après la notification de résiliation.

• **Par l'héritier ou par nous :**

en cas de changement de propriétaire de la caravane assurée, par suite du décès du sociétaire.

La résiliation prend effet au plus tôt le jour de la notification de résiliation.

• **De plein droit :**

- en cas de perte totale de la caravane assurée, résultant d'un événement non garanti,
- en cas de réquisition de la caravane assurée dans les conditions prévues par la législation en vigueur,
- en cas de retrait total de l'agrément de la société.

• **Par nous :**

- si vous n'avez pas payé votre cotisation,
- en cas d'aggravation de risque,
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,
- à la suite d'un sinistre, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.

• **Par vous :**

- à tout moment, en qualité de personne physique agissant dans le cadre de votre vie privée, vous pouvez résilier votre contrat renouvelable par tacite reconduction sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de souscription. La résiliation prend effet **un mois** après que nous en ayons reçu notification,
- en cas de diminution de risque si nous n'appliquons pas la diminution de cotisation correspondante. Dans tous les cas où le contrat est résilié en cours d'année, nous vous remboursons la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru sauf lorsque nous résilions le contrat pour non-paiement des cotisations.

Nous avons alors le droit de conserver la totalité de la fraction de la cotisation restant à courir à titre d'indemnité de résiliation.

La résiliation prend effet **30 jours** après votre notification de résiliation,

- en cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre, vous pouvez résilier dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet **un mois** après votre notification de résiliation du présent contrat.

ARTICLE 15 • LA COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au contrat s'éteignent par compensation conformé-

ment aux articles 1347 et suivants du Code Civil.



LE SINISTRE ET SES CONSÉQUENCES

ARTICLE 16 • QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

∞ 16.1. En cas de sinistre, l'assuré doit toujours :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens assurés,
- informer la société dans les 5 jours ouvrés au plus tard après qu'il en ait eu connaissance, par téléphone ou par courrier recommandé adressé à GMF Assurances - Service client AUTO - TSA 84398 - 77213 Avon cedex ou par déclaration contre récépissé à l'une de nos Agences GMF.
En cas de vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés,
- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse des personnes participant à la manœuvre au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins,
- informer la société du nom des autres assureurs auprès desquels une assurance a été contractée pour le même intérêt et contre un même risque et indiquer les garanties (art. L 121-4 du Code des assurances),
- communiquer à la société le lieu où les dommages subis par la caravane assurée pourront être constatés par l'expert de la société, avant de procéder à toute réparation.

Vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir,

- transmettre à la société, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

∞ 16.2. En cas de vol, l'assuré doit prévenir la police locale dans les 12 heures suivant le moment où il a eu connaissance du sinistre, déposer plainte et transmettre à la société un récépissé de ce dépôt de plainte.

∞ 16.3. En cas de dommages garantis au titre de l'article 8.1. (catastrophes naturelles) l'assuré doit déclarer à la société tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Dans un tel cas, nous sommes tenus d'informer l'assuré des modalités de mise en jeu de la garantie prévue au contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de déclaration du sinistre ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux

assureurs intéressés. Dans le même délai il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

- ∞ **16.4. Le non-respect du délai de 5 jours ouvrés ou de 2 jours ouvrés en cas de vol (prévu par l'article 15.1. pour la déclaration du sinistre) entraîne, sauf s'il résulte d'un cas fortuit ou de force**

majeure, la DÉCHÉANCE de tout droit à la garantie si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice. Si de mauvaise foi vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, NOUS NE PRENDRONS PAS EN CHARGE ce sinistre.

ARTICLE 17 • QU'ADVIENT-IL EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À DES TIERS ?

- ∞ **17.1. En cas d'action** mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat, la société intervient de la manière suivante, dans la limite de sa garantie :

- **17.1.1.** Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : elle assure la défense de l'assuré, dirige le procès et exerce toutes voies de recours.

- **17.1.2.** Devant les juridictions pénales : elle a la faculté avec l'accord de l'assuré, de diriger sa défense sur le plan pénal ou de s'y associer si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

À défaut de cet accord, elle peut néanmoins diriger le procès quant aux intérêts civils.

- **17.1.3.** Elle peut exercer toutes les voies de recours au nom de l'assuré,

y compris le pourvoi en cassation lorsque son intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

- ∞ **17.2. Aucune reconnaissance** de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la société ne lui est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

∞ 17.3. PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 18 • QU'ADVIENT-IL EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS ASSURÉS ?

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. En conséquence, l'indemnité due par la société à l'assuré ne peut dépasser le montant de

la valeur représentée par la caravane et les objets assurés au moment du sinistre (art. L 121-1 du Code des assurances).

La somme assurée ne peut être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. L'assuré est donc tenu de justifier sa réclamation ainsi que l'importance du dommage subi, par tous moyens en son pouvoir et documents en sa possession.

∞ **18.1. ESTIMATION DES DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ**

L'indemnité est fixée :

- lorsque la caravane est détruite ou volée : dans la limite de sa valeur de remplacement à dire d'expert, au jour du sinistre,
- dans le cas de dommages partiels : en fonction du coût de réparation ou de remplacement des éléments détériorés, dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert de la caravane au jour du sinistre. Les dommages matériels sont évalués par l'expert que nous avons mandaté, en fonction des prix pratiqués dans la région par les professionnels capables de réaliser et de garantir les travaux de remise en état,
- pour les objets et effets personnels détruits, à la suite d'un sinistre : dans la limite de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté et dépréciation déduites.

∞ **18.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES PORTANT SUR L'ESTIMATION DES DOMMAGES**

Si le montant des dommages subis par les biens assurés n'est pas fixé de gré à gré entre l'assuré et nous, la recherche d'une solution amiable se fera selon les modalités suivantes :

- chacun choisit un expert. Si les deux experts ainsi désignés ne sont pas d'ac-

cord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

À défaut d'accord entre les deux experts sur le choix du troisième expert, la désignation de celui-ci est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu du sinistre. Cette nomination est faite sur simple requête signée de l'assuré et de l'assureur ou de l'un des deux, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée,

- chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième expert.

∞ **18.3. RÉCUPÉRATION DES BIENS ASSURÉS VOLÉS**

L'assuré doit aviser immédiatement la société, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à l'une des Agences GMF, de la récupération, à quelque époque que ce soit, des biens volés.

Si cette récupération a lieu moins de 30 jours après la date du sinistre, l'assuré doit reprendre possession des biens assurés. La société n'est alors tenue qu'au paiement des détériorations éventuellement subies et des frais que l'assuré a été amené à avancer pour la récupération des biens assurés.

Si cette récupération a lieu plus de 30 jours après la date du sinistre, l'assuré a la faculté de reprendre possession des biens assurés moyennant remboursement de l'indemnité versée, après déduction des détériorations et des frais de récupération, à condition d'en faire la demande à la société dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle il aura été avisé de la récupération.

ARTICLE 19 • COMMENT S'EFFECTUE LE RÈGLEMENT DES SINISTRES ?

∞ **19.1. Les indemnités maximales** que la société peut être appelée à verser à la suite d'un sinistre sont celles fixées aux Conditions Particulières. Si ces indemnités se révèlent insuffisantes pour couvrir l'intégralité des dommages résultant d'un sinistre, l'assuré doit supporter le montant de chacune des insuffisances constatées. En conséquence, la règle proportionnelle pour insuffisance d'assurance n'est pas applicable au présent contrat.

∞ **19.2. Les frais estimés** nécessaires à dire d'expert, à la suite d'événements garantis par le présent contrat, pour dépanner, remorquer ou transporter la caravane au garage qualifié le plus proche, seront pris en charge par la société sur présentation de la facture acquittée.

∞ **19.3. Le paiement de l'indemnité** due à l'assuré sera effectué dans un délai d'un mois suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne courra que du jour de la mainlevée.

En cas de vol de la caravane assurée, le règlement, lorsqu'il n'y a pas de délaissement, ne peut être exigé qu'après un délai d'un mois à dater de la déclaration du sinistre.

En cas de dommages partiels, nous réglons le coût de la réparation dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.

∞ **19.4. FRAIS DE PROCÈS**

Les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement ne viendront

pas en déduction du montant de la garantie.

∞ **19.5. En cas de dommages garantis**

- au titre de l'article 8.1. catastrophes naturelles, une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature est faite à l'assuré dans un délai d'un mois suivant le rapport d'expertise définitif. À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, nous réglons l'indemnité dans un délai de 21 jours.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues est versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêtés lorsque celle-ci est postérieure,

- au titre de l'article 8.2. catastrophes technologiques, la société doit verser le paiement de l'indemnité dans les trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de l'arrêtés ministériel constatant l'état de catastrophe technologique quand elle lui est postérieure.

En cas de non-respect du délai de règlement de l'indemnité, sauf cas fortuit ou de force majeure ou non-respect par l'assuré de ses obligations, l'indemnité due porte intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

∞ **19.6. FRANCHISES**

• **19.6.1.** Une franchise est appliquée au règlement de tout sinistre.

Son montant, fixé aux Conditions Particulières, est révisable à l'échéance. Dans ce cas, le sociétaire en sera avisé par la société.

Aucune indemnité ne sera versée si les dommages subis par l'assuré ou les tiers n'atteignent pas le montant

de cette franchise ; s'ils l'excèdent le règlement sera effectué après déduction du montant de la franchise.

- **19.6.2.** En cas de dommages garantis au titre des catastrophes naturelles, l'assuré garde à sa charge le montant de la franchise réglementaire.

ARTICLE 20 • LA SUBROGATION ET LE RECOURS APRÈS SINISTRE

La subrogation permet à la société d'agir à la place de l'assuré dans ses droits et actions contre les tiers responsables du sinistre dans la limite de l'indemnité qui lui a été réglée (art. L 121-12 du Code des assurances).

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la société, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 21 • QU'EST-CE QUE LA PRESCRIPTION ?

Il s'agit du délai au-delà duquel aucune réclamation ne peut plus être présentée.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à dater de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque, qu'à compter du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,
- quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, qu'à compter du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à :

- 5 ans en cas de dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols reconnus comme une catastrophe naturelle,
- 10 ans au profit des bénéficiaires

ayants droit de l'assuré décédé pour la Garantie du Conducteur

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
- actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer, ainsi que dans les cas ci-après :
- désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - . de vous à nous pour le règlement de l'indemnité après sinistre,
 - . de nous à vous pour action en paiement de la cotisation.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre de la procédure de médiation prévue au présent contrat ou par la conclusion d'une convention de procédure participative prévue à l'article 2062 et suivants du Code Civil.

5



LA RÉCLAMATION/LA MÉDIATION

ARTICLE 22 • QUE SE PASSERAIT-IL SI VOUS ÉTIEZ EN DÉSACCORD AVEC NOUS SUR L'APPLICATION DU CONTRAT ?

Une question, une réclamation ?

Rapprochez-vous de votre conseiller habituel, il est à votre service pour étudier avec vous votre situation.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit en particulier :

- via la rubrique messagerie de votre espace GMF : (<https://espace-assure.gmf.fr/pointentree/client/messagerie>),
- ou par courrier à l'adresse postale : GMF - Réclamations, 148 rue Anatole France - 92597 Levallois-Perret cedex.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous a été apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir **gratuitement le Médiateur de l'assurance** :

- directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org
- ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 75441 Paris cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.



6



**LE PLAFOND DE PRISE EN CHARGE
DES HONORAIRES D'AVOCAT**
pour les Garanties de Défense Pénale
et de Recours suite à accident

Les honoraires comprennent les frais de fonctionnement (secrétariat, téléphone, photocopie...) et de déplacement à l'exception des déplacements liés à une expertise pour lesquels une indemnité sera réglée sur justification (indication du lieu de l'expertise) lorsque ladite expertise se déroulera dans un rayon supérieur à 30 kilomètres du cabinet de l'avocat.

Juridiction	Honoraires pour 2023 hors taxes
<ul style="list-style-type: none"> Cour d'Appel <ul style="list-style-type: none"> - Affaires déjà suivies en première instance ou affaires nouvelles - Postulation appel 	850 € par plaidoirie 500 € par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal Judiciaire <ul style="list-style-type: none"> - Postulation 	800 € par plaidoirie ou par affaire 400 € par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal Correctionnel ou de Police avec constitution de partie civile Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Pôle social du Tribunal Judiciaire 	750 € par plaidoirie ou par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal / Chambre de proximité Juge des contentieux de la protection Juge de l'exécution Commission d'indemnisation des victimes d'infractions Médiation pénale 	600 € par plaidoirie
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal Correctionnel ou de Police sans constitution de partie civile Référé Assistance à une instruction ou à une expertise, Juge de la Mise en État Commission de suspension du permis de conduire et autres commissions 	450 € par plaidoirie
<ul style="list-style-type: none"> Cour d'Assises et Cour d'Assises des Mineurs 	1 000 € par journée
<ul style="list-style-type: none"> Transaction menée par l'avocat Transaction hors avocat (après assignation au fond) Audience à suivre Exécution forcée d'une décision judiciaire 	100 % d'une affaire plaidée 50 % d'une affaire plaidée 50 % d'une affaire plaidée 50 % d'une affaire plaidée
<ul style="list-style-type: none"> Fourniture de PV et démarches diverses auprès du Parquet ou du Greffe Appel ou opposition en matière pénale Consultation orale au profit d'un sociétaire à la demande expresse de la compagnie 	130 €
<ul style="list-style-type: none"> Cour de Cassation / Conseil d'État 	2 200 € par affaire



7



LA FICHE D'INFORMATION
relative au fonctionnement des
garanties Responsabilité Civile
dans le temps

Annexe de l'article A 112 du code des assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration de délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



AM-GMF - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 - GMF ASSURANCES - Société anonyme d'assurance au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 398 972 901 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 - LA SAUVEGARDE - Société anonyme d'assurance au capital de 38 313 200 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9